



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/1998/48
25 septembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

(Vingtième session,
Genève, 7-16 décembre 1998,
point 2 d) de l'ordre du jour)

TRAVAUX DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Nouvelles propositions

Emballage des échantillons de diagnostic

Transmis par l'expert de l'Allemagne

Introduction

Les échantillons de diagnostic sont expédiés en grand nombre dans le monde entier. Ces expéditions se font comme fret usuel, mais aussi comme envoi postal.

Très souvent, seul un échantillon de diagnostic est expédié, d'un laboratoire à l'autre par exemple. Dans ces cas, les prescriptions d'emballage du paragraphe 2.6.3.3.2 d) s'appliquent.

En Europe, la pratique a montré que ce n'était pas la seule manière d'emballer ces échantillons et que dans de nombreux cas, en particulier en cas d'envoi postal, les emballages prescrits au paragraphe 2.6.3.3.2 d) n'étaient pas les plus efficaces. Ces emballages sont traités comme de petits paquets auxquels s'appliquent des droits plus élevés et qui nécessitent un temps de transport plus long que les lettres.

Pour les échantillons de diagnostic, le temps de transport est très important. Ils doivent parvenir à leur lieu de destination aussi vite que possible. Il faudrait donc ajouter une disposition relative à l'emballage qui autoriserait l'envoi par courrier ordinaire.

Le Comité européen de normalisation (CEN) a élaboré la norme EN 829 concernant le transport d'échantillons de diagnostic, qui comporte des dispositions relatives à un emballage adéquat pouvant être envoyé par courrier ordinaire. Elle devrait être incluse dans le paragraphe 2.6.3.3.2 en tant qu'autre possibilité d'emballage. Cette norme s'est révélée suffisamment sûre. Elle est acceptée dans la pratique courante et sera incluse dans la classe 6.2 de l'ADR et du RID à partir du 1er janvier 1999.

Proposition

Remplacer "L'emballage comprend :" au paragraphe 2.6.3.3.2 d) par :

"L'emballage doit comporter :".

Remplacer "... de 100 mm." au paragraphe 2.6.3.3.2 d) ii) par :

"... de 100 mm; ou"

Ajouter un alinéa iii) comme suit :

"iii) doit être conforme à la norme EN 829-1996.".
